

Section Russie et Europe de l'Est

Compte rendus des réunions de l'année 2016

Réunion 26 septembre 2016

Conférence de M. Daniel Guyot

sur les privatisations d'entreprises, dans les années 1990, en Russie

Au cours de l'année 2016, la section Russie de la Société de législation comparée a organisé une série de réunions consacrées à l'examen des différentes questions soulevées par les procédures d'arbitrage engagées par les anciens associés de Yukos à l'encontre de la Fédération de Russie.

Différents intervenants – le professeur Paparella, Me Dmitri Litvinski – se sont ainsi exprimés sur les aspects juridiques et financiers de cette affaire, qui est aussi une illustration des problèmes posés par les privatisations d'entreprises intervenues en Russie, dans les années 1990, à la suite de la disparition de l'U.R.S.S.

Ainsi que le notait l'historien François-Xavier Coquin, dans une leçon inaugurale donnée au Collège de France (Revue des études slaves, 1994, p.715-731) :

« Reconstruire la Russie et, le cas échéant, l'Union sur les ruines de l'U.R.S.S. constituait une tâche malaisée et une perestroïka bien plus ardue encore que la précédente. Alors qu'il existait – raillaient les mauvais plaisants – des bibliothèques entières sur les modes de passage du capitalisme au socialisme, toute publication faisait défaut sur le processus inverse : le passage du socialisme au capitalisme. Il fallait donc tout improviser au milieu d'un vide institutionnel quasi-total ... »

La question très controversée des privatisations qui se trouve au cœur de l'affaire Yukos méritait dès lors d'être évoquée de façon plus générale. C'est sur ce thème que M. Daniel Guyot, avocat honoraire et ancien magistrat, s'est exprimé lors de la réunion du 26 septembre dernier, présidée et dirigée par M. Ivo Paparella.

L'intervention de M. Guyot a été suivie d'un débat particulièrement riche avec la salle, débat nourri par de nombreuses questions et par les interventions de différents avocats, exprimant les opinions les plus diverses et les plus opposées, dans le respect et dans l'esprit d'une totale liberté de discussion.

La section Russie remercie de leur présence et de leurs interventions les avocats, ainsi que toutes les personnes ayant pris part à la conférence et au débat du 26 septembre 2016.

Les dates des prochaines réunions et conférences de la section Russie seront précisées ultérieurement.

Réunion du 23 mai 2016

Conférence de M. Litvinski

sur les conséquences de l'annulation par une juridiction néerlandaise des sentences arbitrales rendues dans le litige opposant les procédures d'arbitrage et les procédures d'exécution opposant la Fédération de Russie à différentes sociétés, anciens associés de la société Yukos

L'intervenant

M. Dmitri Litvinski, avocat au Barreau de Paris, est l'auteur de deux thèses de doctorat :

- une thèse soutenue à l'Université de Saint Pétersbourg, » *L'exécution des décisions judiciaires en France et en Russie* »,
- une thèse rédigée en France, sous la direction du professeur Bertrand Ancel, et intitulée « *La reconnaissance des décisions de justice étrangères : une étude comparative du droit russe par l'entremise du droit français* », thèse pour laquelle M. Litvinski s'est vu attribuer le prix Goldman, ainsi que le prix du Centre de droit comparé.

M. Litvinski publie régulièrement des articles juridiques, consacrés notamment à l'arbitrage, sur son blog :

<http://avocatlitvinski.livejournal.com/>

La conférence

Se fondant sur les dispositions du traité – charte de l'énergie que la Fédération de Russie a signée, mais qu'elle n'a jamais ratifiée, trois sociétés *off shore* enregistrées à Chypre et sur l'île de Man, détentrices d'actions du groupe Yukos, ont mis en œuvre dès 2005 la procédure d'arbitrage prévue par cette convention, de façon à obtenir l'indemnisation du préjudice que leur auraient causé les procédures engagées en Russie à l'encontre de M. Khodorkovski et du groupe Yukos.

Les arbitres ont rendu le 30 novembre 2009 trois décisions préparatoires, puis, le 18 juillet 2014, trois décisions au fond, condamnant la Fédération de Russie au paiement d'indemnités de l'ordre de 50 milliards de dollars, hors intérêts et frais.

Se fondant sur les sentences existantes, les demandeurs ont engagé différentes procédures d'exécution à l'encontre de la Fédération de Russie, notamment en France.

M. Litvinski a donné le 23 mars dernier une première conférence sur ces procédures.

Depuis lors, la chambre commerciale du tribunal de La Haye, par un jugement du 20 avril 2016, a annulé l'ensemble des sentences rendues à l'encontre de la Fédération de Russie.

Cette décision n'est toutefois pas définitive, puisqu'un avocat anglais, M. Osborne, représentant des trois sociétés *off shore* demanderesses, a exprimé son intention de faire appel.

La nouvelle intervention de M. Litvinski a pour objet d'examiner les conséquences de l'annulation des sentences arbitrales par le tribunal de La Haye, notamment sur les

procédures d'exequatur et d'exécution engagées à l'encontre de la Fédération de Russie en France et dans d'autres pays.

S'agissant de la possibilité éventuelle d'obtenir l'exequatur de sentences annulées dans l'Etat du siège de l'arbitrage – en l'espèce, les Pays-Bas –, M. Litvinski rappelle les principes retenus par la jurisprudence française qui retient l'autonomie de l'arbitrage vis à vis de l'ordre juridique de l'Etat du siège, et qui admet dès lors de rendre exécutoire une sentence, même annulée dans l'Etat du siège, sous réserve qu'elle réponde aux exigences des règles applicables en France.

M. Litvinski fait état également de solutions différentes, notamment en droit russe.

L'intervention de M. Litvinski est suivie d'une large discussion au cours de laquelle s'expriment les opinions les plus diverses et les plus opposées, et à laquelle participent notamment M. Daniel Guyot, président de la section Russie, Mme Latournerie, M. Privesse, membres de la section Russie, M. Emmanuel Gaillard, avocat des anciens associés de Yukos, ainsi que les avocats, magistrats, arbitres et professeurs de droit présents dans la salle.

La section Russie remercie M. Litvinski, ainsi que les personnes présentes pour leur participation à la conférence et au débat.

Réunion du 14 mars 2016

Conférence de M. LITVINSKI sur les procédures d'arbitrage et les procédures d'exécution opposant la Fédération de Russie à différentes sociétés, anciens associés de la société YUKOS

L'intervenant

M. Dmitri LITVINSKI, avocat au Barreau de PARIS, docteur en droit, est non seulement un praticien spécialisé dans les relations franco-russes, mais il est aussi un brillant universitaire, ayant le privilège d'avoir une double formation juridique, l'une en Russie, l'autre en France.

M. LITVINSKI est l'auteur de deux thèses de doctorat :

- une thèse soutenue à l'Université de Saint Pétersbourg, » *L'exécution des décisions judiciaires en France et en Russie* » ;

- une thèse rédigée en France, sous la direction du professeur Bertrand Ancel, et intitulée « *La reconnaissance des décisions de justice étrangères : une étude comparative du droit russe par l'entremise du droit français* », thèse pour laquelle M.LITVINSKI s'est vu attribuer le prix Goldman, ainsi que le prix du Centre de droit comparé.

La conférence

M. LITVINSKI a la lourde tâche d'exposer et d'analyser l'affaire opposant les anciens associés de la société YUKOS à la Fédération de Russie, et ayant donné lieu à deux séries de sentences arbitrales qui ont été rendues par la Cour permanente

d'arbitrage de La Haye, et dont l'exécution est aujourd'hui poursuivie dans différents pays, signataires de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Se fondant sur les dispositions du traité – charte de l'énergie que la Fédération de Russie a signée, mais qu'elle n'a jamais ratifiée, les anciens associés de la société Yukos, ou, plus précisément, trois sociétés *off shore* enregistrées à Chypre et sur l'île de Man, devenues propriétaires de la majorité des actions du groupe Yukos, ont mis en œuvre dès 2005 la procédure d'arbitrage prévue par cette convention, de façon à obtenir l'indemnisation du préjudice que leur auraient causé les procédures engagées en Russie à l'encontre de M. KHODORKOVSKI et du groupe YUKOS.

Les arbitres ont rendu le 30 novembre 2009 trois décisions préparatoires, retenant leur compétence et l'intérêt à agir des sociétés demanderesse, puis, le 18 juillet 2014, trois décisions au fond, condamnant la Fédération de Russie au paiement d'indemnités de l'ordre de 50 milliards de dollars, hors intérêts et frais.

Se fondant sur les sentences existantes, les demandeurs ont engagé différentes procédures d'exécution à l'encontre de la Fédération de Russie, notamment en France. M. LITVINSKI expose les différentes questions juridiques auxquelles ont dû répondre les arbitres, et tout particulièrement, celles concernant l'application provisoire à l'égard de la Russie d'une convention non ratifiée, l'intérêt à agir des sociétés demanderesse, les autres exceptions soulevées par la Fédération de Russie, ainsi que la procédure ayant donné lieu à une condamnation de la Russie par la Cour européenne des droits de l'Homme.

S'agissant des procédures d'exequatur en matière d'arbitrage international, M. LITVINSKI évoque les différences pouvant exister entre les jurisprudences, française et russe.

Enfin, M. LITVINSKI fait état des conséquences que cette affaire hors normes a déjà produites sur le droit russe, et en particulier, mentionne l'adoption d'une loi fédérale concernant les immunités de juridiction et d'exécution de l'Etat étranger en Fédération de Russie, publiée le 3 novembre 2015. Conformément à la loi nouvelle, les juridictions russes, se fondant sur le principe de la réciprocité, sont désormais autorisées à apporter des limitations aux immunités dont bénéficie en Russie l'Etat étranger.

Après avoir remercié l'orateur, M. Daniel GUYOT, président de la section Russie, exprime quelques commentaires, s'étonnant notamment du fait qu'aux termes d'une déclaration préliminaire (*Terms of appointment*) faite le 31 octobre 2005 au début de la procédure d'arbitrage, la Fédération de Russie, alors même qu'elle contestait l'applicabilité à son égard de la Charte de l'énergie, ait accepté non seulement que la langue de l'arbitrage soit l'anglais, mais aussi que le litige soit réglé conformément aux règles de la Charte de l'énergie.

Exprimant une opinion personnelle, M. GUYOT souligne la pauvreté de la définition de « l'investissement » donnée par le traité, et s'étonne que les arbitres aient pu, par une interprétation purement formaliste du texte de la Charte, et sans caractériser l'existence d'un apport réellement fait en Russie, retenir l'existence d'un investissement protégé au sens du traité, et l'intérêt à agir des sociétés demanderesse. M. GUYOT s'interroge sur l'interprétation à donner au traité-charte de l'énergie, et sur le point de savoir si l'intention des auteurs et signataires du traité-charte de l'énergie impliquait bien de faire échapper à la compétence de juridictions étatiques nationales, au profit de juridictions arbitrales, la connaissance d'affaires comportant la mise en place de systèmes de sociétés *off shore*, installées dans des paradis fiscaux, systèmes évoquant davantage une opération d'optimisation fiscale et d'évasion des capitaux qu'un quelconque investissement.

M. PAPARELLA, professeur de l'université de DUBROVNIK, spécialiste de droit économique et financier, membre de la section Russie, qui avait proposé le thème de travail particulièrement riche – « l'affaire Yukos » - retenu cette année par la section Russie, souligne les particularités et la souplesse de fonctionnement des sociétés *off shore*.

L'intervention de M. LITVINSKI est suivie d'une large discussion, d'interventions diverses, notamment de la part d'un avocat du cabinet Shearman & Sterling, conseil des sociétés demanderesse, et de questions posées par l'assistance.

La section Russie remercie M. LITVINSKI pour son intervention, ainsi que les nombreuses personnes présentes – étudiants, avocats, autres professionnels du droit, universitaires – pour l'intérêt manifesté pour la conférence.

Ordre du jour et programme de la prochaine réunion prévue le lundi 23 mai 2016 à 17 heures 30

La Fédération de Russie a saisi une juridiction hollandaise d'une demande d'annulation des sentences. Une décision devrait être rendue le 20 avril prochain.

La section Russie poursuivra par ailleurs ses travaux sur le thème des procédures opposant les anciens associés de la société YUKOS à la Fédération de Russie.

La prochaine réunion de la section Russie est fixée au **lundi 23 mai 2016 à 17 heures 30**, dans l'amphithéâtre, situé au 1^{er} étage, à l'Institut de droit comparé, 28, rue Saint Guillaume – 75007 PARIS.

Cette réunion comportera deux interventions ayant pour objet :

- **les derniers développements des procédures** opposant la Fédération de Russie aux sociétés HULLEY ENTERPRISES LIMITED (Chypre), VETERAN PETROLEUM LIMITED (Chypre), et YUKOS UNIVERSAL LIMITED (Ile de Man), procédures sur lesquelles M. LITVINSKI fera le point ;

- **le passage d'un régime de propriété socialiste à un régime de propriété privée, et les privatisations russes des années 1990**, thème sur lequel interviendra **M. Daniel GUYOT**.

Réunion du 1^{er} février 2016

Lors de sa réunion du 1^{er} février 2016, la section Russie de la Société de législation comparée a eu l'honneur d'accueillir M. Dominique HASCHER, conseiller à la Cour de cassation, et nouveau président de la Société de législation comparée qu'elle remercie pour l'attention ainsi portée à l'étude du droit russe et aux travaux de la section.

Intervention de M. le professeur MARCOU sur le nouveau code russe de procédure administrative

Après un rappel historique au cours duquel sont évoqués successivement la réforme constitutionnelle russe, la réunion en une seule juridiction des deux Cours suprêmes et le souhait exprimé au plus haut niveau de réformer la procédure administrative contentieuse, mais aussi la tradition juridique russe et le rôle de l'ancien Sénat russe avant 1917, le professeur MARCOU retrace les différentes étapes de la réforme du contentieux administratif qui avait débuté dès 1993 avec la suppression du recours préalable et qui s'est poursuivie jusqu'en 2015 avec l'adoption du Code de procédure administrative.

Le nouveau Code, s'il met fin à une certaine opacité, ne réalise pas une unification totale du contentieux administratif. Il fixe la procédure applicable devant la Cour suprême et devant les juridictions de droit commun (суды общей юрисдикции), compétentes pour connaître des affaires administratives concernant la protection des droits, des libertés et des « intérêts légaux » des citoyens et des organisations, la question étant notamment de savoir, ainsi que le souligne le professeur Marcou, si ces intérêts s'entendent des seuls intérêts protégés par la loi, ou, dans une interprétation plus extensive, des intérêts légitimes.

S'agissant des affaires qui lui sont soumises, la procédure administrative contentieuse concerne en particulier :

- les recours exercés à l'égard des actes normatifs, des décisions ou des actes émanant de l'État, des pouvoirs locaux ou de leurs représentants, mais également, d'organisations non commerciales, dotées de pouvoirs de puissance publique,
- les recours relatifs aux décisions concernant la sélection et le recrutement des juges,

- la protection des droits électoraux,
- les demandes d'indemnisation concernant le préjudice causé par l'absence de décision judiciaire, ou par l'absence d'exécution d'une telle décision, dans un délai raisonnable dans les affaires relevant de la compétence des juridictions de droit commun.

Le contentieux administratif, défini par le nouveau Code, s'étend également aux procédures relatives à la suspension d'activité ou à la liquidation des partis politiques, des organisations religieuses et des organes de presse, ainsi qu'à différentes mesures, telles les mesures d'hospitalisation forcée, susceptibles de porter atteinte à la liberté des individus.

L'instance administrative se déroule devant les juridictions de droit commun, au sein desquelles sont constituées des formations de juges spécialisés. Le droit d'intervention de tiers à l'instance est prévu, il est assez largement ouvert, le procureur ayant quant à lui la possibilité de faire valoir le point de vue de l'État, et pouvant jouer en quelque sorte le rôle de commissaire du gouvernement. L'article 42 du Code de procédure administrative permet l'action de groupe.

M. le professeur MARCOU souligne l'originalité de certaines règles, notamment le caractère en principe oral de la procédure, l'existence d'une procédure simplifiée, la possibilité de la transaction, et le pouvoir du juge d'ordonner, avant toute décision au fond, des mesures provisoires, telles que la suspension des effets d'un acte ou d'une décision administrative, dont l'application compromettrait les droits, les libertés ou les intérêts des demandeurs. En matière de preuve, c'est à l'auteur de l'acte attaqué (en général, l'administration) de démontrer la légalité de ses actes. Le rôle du juge est essentiel, puisqu'il dispose de la possibilité d'enjoindre aux parties, à leur demande ou de sa propre initiative, la production de preuves.

Le professeur MARCOU, se référant aux statistiques publiées par la Cour suprême de Russie, cite des chiffres qui, en l'état, font apparaître un nombre relativement faible de recours et de décisions, mais qu'il serait hasardeux d'interpréter en raison même du caractère très récent de la réforme de la procédure administrative.

L'intervention de M. le professeur MARCOU est suivie d'une large discussion, et de nombreuses questions posées par l'assistance.

Au cours de cette intervention, et au fil d'un exposé d'une particulière clarté, le professeur MARCOU a su rendre vivant et passionnant le thème pouvant a priori paraître aride de la procédure administrative russe.

La section Russie remercie chaleureusement M. le professeur MARCOU pour son intervention, et exprime le souhait de pouvoir de nouveau l'accueillir.

Assistaient à la réunion du 1^{er} février 2016 :

- M. HASCHER, président de la Société de législation comparée,
- Messieurs Jean-François FRAHIER, Daniel GUYOT, Philippe JAVELAS, François KALDOR, Atai KASHUMOV, Khetag KESAEV, Dmitri LITVINSKI, Ivo PAPARELLA, Angeles PARRA LUCAN, Jean-Claude PRIVESSE, Bedhan YABOULBAEV,
- Mmes BELSKA-SERPETTE, Veronica CHIPILENCO, Alla DYUKA, Anne GAZIER, Camille JAUFFRET SPINOSI, Tatiana KISELEVA, Marie-Aimée LATOURNERIE, Lucie NIRIMIASO, Alena PERSHINA, Anaëlle TOUFFAIT, Alina TUKTAROVA.

Etaient excusés : les membres russes de la section, ne pouvant se déplacer à Paris pour une simple réunion

Arbitrage Fédération de Russie c/ associés de Yukos :

Intervention de M. LITVINSKI, avocat au Barreau de PARIS, et prochaine réunion de la section Russie : lundi 14 mars 2016 à 17 heures 30

M. Dmitri LITVINSKI, avocat au Barreau de PARIS, expert des relations franco-russes, est non seulement un praticien, mais un brillant universitaire, ayant reçu une formation juridique en Russie et en France et auteur de nombreuses publications.

M. LITVINSKI est ainsi l'auteur de deux thèses de doctorat :

- une thèse soutenue à l'Université de Saint Pétersbourg, » L'exécution des décisions judiciaires en France et en Russie »,

- une thèse rédigée en France, sous la direction du professeur Bertrand Ancel, et intitulée « *La reconnaissance des décisions de justice étrangères : une étude comparative du droit russe par l'entremise du droit français* », thèse pour laquelle M.LITVINSKI s'est vu attribuer le prix Goldman.

M. LITVINSKI qui est un spécialiste reconnu de l'arbitrage, interviendra le 14 mars prochain devant la section Russie de la Société de législation comparée, **sur le thème des procédures opposant actuellement les anciens associés de YUKOS à la Fédération de Russie.**

La réunion se tiendra le lundi 14 mars 2016 à 17 heures 30, dans les locaux (3^{ème} étage) de l'Institut de droit comparé, 28, rue Saint Guillaume – 75006 Paris.